

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-08-13d-01267 Référence de la demande : n° 2025-01267-041-001

Dénomination du projet : Centrale solaire avec système de stockage Corsica Sole

Lieu des opérations : - Département : Haute-Corse - Commune : 20240 Poggio-di-Nazza

Bénéficiaire : Corsica Sole 15

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet prévoit l'installation d'une centrale solaire de panneaux photovoltaïques fixes au sol et montés sur pieux à hauteur d'environ 2,34 mètres avec système de stockage sur 5,71 ha au lieu-dit Acqua Greggia, sur la commune de Poggio di Nazza, en Haute-Corse. Le terrain choisi, de 9,2 ha, est une ancienne carrière privée, plate et en friche, bien dissimulée par le relief et la végétation. Il se trouve juste à côté d'une autre centrale solaire déjà existante, ce qui rend le site cohérent pour un tel aménagement dont l'exploitation est prévue sur 30 ans.

La puissance installée prévue est de 6,1 Mwc pour une production annuelle estimée de 8,1 GWh avec un équivalent de consommation annoncé tantôt d'environ 305 foyers P10) et 130 foyers (P11).

Ce projet s'inscrit dans une logique de valorisation d'un terrain dégradé, dans le respect du cahier des charges de la CRE (Commission de régulation de l'énergie).

Le site se présente sous la forme d'un terrain plat, en friche, caché par le relief et la végétation environnante, il est situé en continuité directe d'une autre centrale photovoltaïque. Il s'agit d'une ancienne carrière, c'est un terrain « Cas 3 » au sens de la CRE. Le terrain d'accueil est une propriété privée. La parcelle est située sur une zone non constructible de la carte communale de Poggio di Nazza.

L'implantation du parc photovoltaïque permettait initialement d'éviter les zones humides et les stations florales patrimoniales. C'est celui qui a été validé par la CRE. Ce découpage de projet n'a pas été modifié.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage, développé par CORSICA SOLE sur la commune de Poggio di Nazza, n'était initialement pas soumis à une demande de dérogation espèces protégées. L'étude d'impact, réalisée à l'époque par un autre bureau d'études, concluait à l'absence d'impacts significatifs. Le permis de construire, déposé le 2 août 2018, a été accordé le 24 février 2020 sans aucune prescription en ce sens. Une demande de permis modificatif a été déposée le 11 janvier 2021, visant à modifier l'orientation des tables photovoltaïques.

Le propriétaire du terrain a procédé entre temps, sans l'accord de CORSICA SOLE, à un raclage sur la parcelle du projet et sur une partie du terrain de compensation. Ce manquement a été constaté le 20 février 2020 par la DREAL Corse, qui a engagé une procédure à l'encontre du propriétaire (manquement administratif). CORSICA SOLE a décidé d'assumer la charge de travaux de restauration écologique sur une zone hors emprise photovoltaïque (parcelle C 890) représentant environ 1,33 ha. Ces mesures n'ont pas été faites dans un cadre de dérogation espèce protégée. Ce permis modificatif a été accordé le 19 avril 2021. Le permis de construire a ensuite été prorogé à trois reprises. À l'origine, aucune compensation écologique n'a été demandée ni prescrite par les services préfectoraux, les mesures d'évitement et de réduction ayant été jugées suffisantes au vu des enjeux identifiés.

La DREAL Corse a récemment demandé à CORSICA SOLE de déposer un dossier de dérogation espèces protégées, non pas du fait de l'impact du projet en lui-même, mais en lien avec les conséquences environnementales du raclage réalisé par le propriétaire sur le terrain de compensation.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La finalité du projet correspond à l'un des cinq motifs visés au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Le projet est mis en œuvre pour « raison impérative d'intérêt public majeur » :

- en lien avec les objectifs internationaux, européens, nationaux et régionaux de transition énergétique. Sur le plan régional, le pétitionnaire indique que le projet répond aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Corse 2019. Le projet est lauréat de la 2ème période de l'Appel d'offres de la CRE et dispose également d'une Convention de raccordement, le projet est prêt à construire. Une estimation des réductions des émissions de CO2 est présentée en annexe, mais le pétitionnaire ne présente pas d'état des lieux des ressources produites par les différents projets de production d'énergie renouvelable ;
- pour des raisons économiques : les gains apportés par localement par le projet seraient significatifs et durables ;
- pour des raisons écologiques : contribution à la lutte contre le changement climatique. Le projet permettra de produire localement une électricité renouvelable pour environ 130 foyers pendant 20 ans, contribuant ainsi à un besoin collectif essentiel.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le pétitionnaire indique que le projet est situé sur un terrain prioritaire, sur une ancienne carrière, sur un terrain dégradé (terrain compatible et prioritaire à l'implantation de centrales photovoltaïques). La recherche de sites alternatifs semble s'être limitée à la commune de Poggio-di-Nazza, commune déjà concernée par de forts impacts environnementaux : carrières, sites d'enfouissement de déchets. Ces sites sont considérés comme très fortement pollués. CORSICA SOLE indique avoir obtenu un Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation, établi par la Préfecture indiquant que « *le site est une ancienne carrière sans prescriptions de remise en état agricole ou forestier* ».

Le CNPN se demande si des mesures compensatoires avaient été prévues dans le cadre de l'autorisation de cette carrière et si le projet impacte ces mesures compensatoires.

L'effort pour la recherche de solutions alternatives semble insuffisant et ne pas remplir la condition d'octroi. La liste des espèces à fort enjeu est longue et elle contredit l'assertion selon laquelle ce site correspond à celui de moindre impact dans le secteur.

ETAT INITIAL ET IMPACT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

1) Aires d'études

L'Aire d'étude immédiate correspond au périmètre du projet.

L'aire d'étude rapprochée est augmentée de 10 m pour la flore et les habitats et de 50-100 m pour la faune.

Cependant les prospections ont été conduites sur une superficie de 5,8 ha (considérée comme l'emprise du projet) alors que la parcelle est de 9,2 ha et que les surfaces impactées sont estimées à 7,4 ha. **Il semble que l'effort de prospections ne couvre pas toute la zone impactée.**

2) Complémentarité avec d'autres zonages environnementaux

Le site n'est pas situé en espace proche rivage ni en espace remarquable. Le projet est situé au sein du Parc naturel régional de Corse, sans pour autant qu'il ait donné un avis sur ce projet (le CNPN s'interroge sur la sollicitation -ou non- de l'avis du PNR C). Plusieurs espèces bénéficient d'un PNA (Tortue d'Hermann, Milan Royal, Pie-grièche à tête rousse, Crapaud vert, Chauves-souris : 12 espèces concernées).

Dans un rayon de trois kilomètres du projet, est présent un réservoir de biodiversité aquatique constitué par le fleuve U Fium'Orbu et son affluent, le Rau de Varagnu. Ce réservoir est coupé par la piste d'accès au projet, ce qui aurait dû faire l'objet de mesures ERC dédiées. Réservoirs et corridors de la Trame Verte et Bleue de Corse sont présents dans un rayon de trois kilomètres. Quatre sites de compensation sont situés entre 400 m et 1,9 km.

3) Etat initial

Les inventaires ont été réalisés à deux périodes : (i) inventaires naturalistes en 2017 et (ii) diagnostic écologique avec inventaires des habitats et des espèces en 2024.

Les inventaires ont été réalisés avec des prospections systématiques, avec :

- pour la flore 6 dates : (03/06/2021, 15/03/2024, 15/04/2024, 30/05/2024, 04/07/2024, 18/11/2023),
- pour la faune diurne 9 dates avec observations cumulées des différents cortèges dont oiseaux, reptiles avec Tortue d'Herman, insectes dates (26/03/2024, 18/04/2024, 15/05/2024, 27/05/2024, 05/06/2024, 13/06/2024, 27/05/2024, 10/07/2024, 28/09/2024) et,
- pour la faune nocturne 4 périodes d'une à 8 nuits (29/05 au 04/06/2024 5 nuits complètes, 30/05/2024, 06/08 au 14/08/2024 8 nuits complètes, 27/09/2024).

L'inventaire des reptiles a été effectué le long de transects placés proportionnellement aux surfaces. Un protocole spécifique sur la tortue d'Hermann a été réalisé sur une seule journée sans chien ni maître-chien.

4) Bilan des inventaires

Zones humides : les observations pédologiques ont mis en évidence des relevés caractéristiques de zones humides au niveau de la zone d'étude (1,03 ha).

Habitats naturels : ils sont représentés par des : (i) landes, fourrés et toundras Matorrals arborescents (1,66 ha), (ii) maquis (1,83 ha), (iii) jachères inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces (1,01 ha), (iv) jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces (4,78 ha), (v) habitats artificiels : piste (0,89) et gué (0,03 ha).

Les matorrals arborescents (EUNIS F5.1) présentent une végétation sempervirente de succession ayant un couvert arborescent plus ou moins dense organisé autour de chênes sempervirents, discontinu ou bas, et une strate arbustive généralement dense sempervirente avec notamment le chêne vert (*Quercus ilex*) et l'arbousier (*Arbutus unedo*).

Le maquis (EUNIS F5.2) est constitué d'une végétation arbustive sempervirente avec près de 100% de couvert arbustif, comprenant quelques espèces annuelles et quelques géophytes vernaux. On y retrouve essentiellement le ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), la Ronce à feuilles d'Orme (*Rubus ulmifolius*), le Rosier toujours vert (*Rosa sempervirens*).

Les jachères inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces (EUNIS I1.55) peuvent être entièrement ou partiellement asséchées l'été et divisées en quatre faciès : (i) Communautés terrestres à *Ranunculus ophioglossifolius* : formations des terrains temporairement inondés ou humides, dominées par la Renoncule à feuilles d'ophioglosse, accompagnée de petites herbacées et graminées annuelles ; (ii) Gazons méditerranéens à *Eleocharis palustris* : formations des terrains temporairement inondés ou humides, dominées par le Scirpe des marais (*Eleocharis palustris*), accompagné de petites herbacées et graminées annuelles ; (iii) Prébois caducifoliés : stades initiaux de régénération ou de recolonisation des forêts de grands caducifoliés, composés principalement de jeunes individus de peuplier noir (*Populus nigra*) ; (iv) Communauté à *Juncus effusus* : formations des terrains temporairement inondés ou humides, dominées par le Jonc épars (*Juncus effusus*), accompagné de l'Inule visqueuse (*Dittrichia viscosa*), de la Menthe pouliot (*Mentha pulegium*), de la Laïche des renards (*Carex vulpina*), l'Anacamptis à feuilles lâches (*Anacamptis laxiflora*), ponctuellement du peuplier noir (*Populus nigra*) mais également d'autres espèces hygrophiles.

Flore : quatre espèces végétales patrimoniales ont été observées dans l'aire d'étude : l'Isoètes hérissé / l'Isoètes de Durieu (*Isoetes hystrix* / *Isoetes durieui*), la Linaire grecque (*Kickxia commutata*), La

Renoncule à feuille d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) et le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*).

Faune :

Oiseaux : Lors des prospections diurnes et nocturnes menées en 2024 par ENDEMYS, 30 espèces d'oiseaux ont été observées dont 23 espèces protégées nicheuses possibles dans l'aire d'étude : Alouette lulu, Bouscarle de Cetti, Bruant proyer, Buse variable, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Corneille mantelée, Engoulevent d'Europe, Étourneau unicolore, Fauvette mélanocéphale, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange charbonnière, Milan royal, Moineau cisalpin, Petit-duc scops, Pie-grièche à tête rousse, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Serin cini, Tarier pâtre. Cette diversité témoigne d'une richesse importante de l'avifaune patrimoniale, présentant un enjeu de conservation moyen ; sont ainsi impliqués les PNA pour le milan royal et pour les pies grièches. Un couple d'Œdicnème criard, espèce vulnérable sur la liste rouge de Corse, est présent sur les emprises du projet avec un enjeu de conservation fort.

Reptiles : trois espèces contactées : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), cette dernière espèce faisant l'objet d'un PNA. La Couleuvre helvétique corse (*Natrix helvetica corsica*) est indiquée comme potentielle.

Amphibiens : quatre espèces protégées ont été observées et/ou entendues dans l'aire d'étude : Crapaud vert des baléares (*Bufo viridis balearicus*) ; Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) ; Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; Rainette sarde (*Hyla sarda*).

Mammifères terrestres volants : huit espèces de chiroptères ont été contactées en chasse et/ou en transit lors de la prospection nocturne : Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastellus*) ; Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*). Une ancienne cave viticole au sud-est du projet constitue un gîte important pour les chauves-souris. Il est suivi depuis 2005 par le Groupe Chiroptères Corse. Ce gîte héberge notamment une colonie de reproduction du Petit rhinolophe, ainsi que ponctuellement d'autres espèces comme le Murin à oreilles échanquées et le Murin du Maghreb. La présence d'un cortège de chiroptères à forte patrimonialité rend compte d'un enjeu de conservation fort sur les emprises du projet. Ce groupe d'espèce fait l'objet d'un PNA.

Insectes : trois espèces d'insectes rares ou assez rares sont présentes : Aïolope de Corse (*Aiolopus thalassinus corsicus*), rare en Corse ; Ascalaphon du sud (*Deleproctophylla australis*), assez rare en Corse ; Grand fourmilion (*Palpares libelluloides*), assez rare en Corse.

Faune piscicole : dans l'aire d'étude, deux cours d'eau accueillant des poissons sont présents : le fleuve U Fium'Orbu et son affluent, le Rau de Varagnu. D'après l'observatoire de la Casa di l'Acqua di Corsica, trois espèces patrimoniales y sont recensées : Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), Truite de rivière (*Salmo trutta*).

5) Avis sur l'état initial données récoltées et méthodologies d'inventaire

Point fondamental : suite au raclage en 2020 de la parcelle du projet et d'une partie du terrain de compensation sans remise en état, **le véritable état initial, correspondant à la réalité écologique du lieu, ne peut être réalisé.**

Toutefois, les données présentées ne permettent pas d'avoir une appréciation correcte de l'effort d'inventaire sur les différents cortèges. Les dates de passages sont communiquées et elles concernent plusieurs groupes sans que le détail ne soit communiqué ni pour les conditions météorologiques et leur adéquation aux observations. Ces inventaires semblent insuffisants sur : (i) l'avifaune (passage nocturne non réalisé), (ii) sur la recherche des gîtes d'hiver des chiroptères en janvier-février, (iii) le protocole d'inventaire de la Tortue d'Hermann en zone de noyau de population n'a pas été mené en période propice (avril-mai) ni approfondi selon les recommandations du guide régional, (iv) la méthodologie qui a consisté à recenser plusieurs groupes taxonomiques en même temps à une même

personne, or chaque groupe d'espèces devrait être attribué à un spécialiste à part entière.

De plus, **la surface considérée pour les inventaires (5,8 ha) ne semble pas couvrir l'ensemble de la parcelle de 9,2 ha et les 7,4 ha de surface impactée.**

Plus spécifiquement, sur l'espèce prioritaire, certes 3 dates sont communiquées pour la recherche de la tortue d'Hermann et le pétitionnaire indique avoir suivi les recommandations du PNA sur les durées et époques. Mais l'expérience montre que l'absence d'un chien avec son maître-chien sous-estime dans un rapport de 4 à 10 les effectifs de Tortue (Copil PNA Tortue d'Hermann).

Pour la flore et les habitats naturels, la méthodologie pour calculer la compensation utilise un coefficient d'abondance/dominance attribué à chaque espèce (cf. *infra*). Or, la méthode d'inventaire qui consiste en des parcours équidistants de 5 m ne permet pas d'avoir une bonne estimation des recouvrements.

EVALUATION DES IMPACTS BRUTS ET MESURES E et R

1) Évaluation des impacts bruts potentiels

En phase travaux et exploitation :

-pour les habitats, les impacts concernent :

- (i) les Jachères inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces (EUNIS I1.55) et la destruction des espèces indicatrices ou caractéristiques de leur phytosociologie par emprise directe des travaux et aménagements sur cet habitat : 1 ha, impact définitif ;
- (ii) jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces (EUNIS I1.53) et la destruction des espèces indicatrices ou caractéristiques de leur phytosociologie par emprise directe des travaux et aménagements sur cet habitat : 4,8 ha, impact définitif ;
- (iii) matorrals arborescents : aucun impact. Maquis : destruction des espèces indicatrices ou caractéristiques de leur phytosociologie par emprise directe des travaux et aménagements sur cet habitat : 1,6 ha, impact définitif ;
- (iv) espaces caractéristiques des zones humides : destruction par emprise directe des travaux et aménagements sur les zones humides : 1 ha, impact définitif.

- pour les espèces patrimoniales de faune :

(i) oiseaux : cortège de 13 espèces protégées nicheuses possibles dans le maquis et la friche interceptée par le parc photovoltaïque dont 6 espèces à enjeu de conservation local (Alouette lulu, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse, Serin cini) et 1 espèce à forte patrimonialité (Pie-grièche à tête rousse) avec perturbation intentionnelle des oiseaux (dérangement, bruit, ...), notamment pendant la période de reproduction et de dépendance : destruction de spécimens : œufs et nids ; destruction d'habitats d'espèces suite aux travaux de libération des emprises travaux (enlèvement de la végétation, défrichage, démaquisage, ...) : 1 à 5 couples par espèce et 7,4 ha d'habitats naturels détruits définitivement.

(ii) reptiles : Couleuvre verte et jaune, Lézard tyrrhénien, Couleuvre à collier (espèce à enjeu de conservation local), Tortue d'Hermann (espèce à forte patrimonialité).

(iii) amphibiens : 4 espèces protégées : la Grenouille de Lessona de Berger, la Rainette sarde, le Crapaud vert des Baléares et le Discoglosse sarde.

(v) chauves-souris : huit espèces de chiroptères ont été contactées en chasse et/ou en transit et un gîte a été identifié dans l'aire d'étude à environ 500 m de l'implantation du parc photovoltaïque. Les habitats de chasse et/ou de transit sont impactés (7,4 ha d'habitats naturels détruits définitivement).

(vi) poissons : Anguille d'Europe, Blennie fluviatile et Truite de rivière : il existe un risque de dégradation des sites de reproduction (frayères de truites) et/ou des aires de repos (zones de croissance et d'alimentation) dû à l'impact de traversé d'engins dans le lit du cours d'eau et de pollution accidentelle de ses eaux.

En phase de démantèlement des installations photovoltaïques, des impacts similaires à ceux observés lors des travaux de construction pourraient se manifester sur les zonages écologiques, les habitats, les espèces et les continuités écologiques. En particulier, les espèces végétales et animales patrimoniales situées en périphérie du site, ainsi que celles qui ont éventuellement recolonisé le parc photovoltaïque, pourraient être affectées, tant au niveau des individus que de leurs habitats (destruction, dégradation).

Cependant, cette phase de démantèlement entraînera également un impact positif, notamment à travers la restauration des milieux naturels.

2) Cumul des incidences avec d'autres projets proches

Le projet de Poggio di Nazza est situé dans une zone ayant connu une forte activité et connaissant aujourd'hui encore une activité importante. Beaucoup de terrains proches ont connu une artificialisation par le passé, et certains encore beaucoup.

Dans l'environnement proche du projet sont présents : (i) des sites d'enfouissement de déchets : STOC 1, 2 et 3 ; (ii) Une carrière en activité ; (iii) deux parcs photovoltaïques en exploitation ; (iv) d'anciennes carrières. Deux projets situés dans un rayon de 10 km du projet de parc photovoltaïque de CORSICA SOLE, ont fait l'œuvre ces cinq dernières années, d'un « cas par cas » avec décision de soumission à étude d'impact : (i) Projet Recalibrage du Stollo et de création de deux canaux de dérivation des eaux - Commune de GHISONNACCIA - Avis cas par cas du 31/12/2019 ; (ii) Projet de type industriel - Commune de GHISONNACCIA - Avis cas par cas du 31/12/2021. Ces deux projets et le présent projet ont un impact écologique cumulé et affectent les mêmes populations animales et végétales. Il n'est pas indiqué les surfaces correspondant à ces différents sites, ni comment l'impact cumulé à fort enjeu a été pris en compte dans l'évaluation des impacts résiduels.

3) Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Mesures d'évitement

Il est prévu (i) des balisages préventifs, mise en défens ou dispositif de protection de la zone boisée à l'ouest (habitat F5.1 - Matorrals arborescents) en phase travaux et de fonctionnement, (ii) des balisages et mise en défens (pour partie), (iii) des dispositifs de protection de stations végétales protégées, d'habitats (friche et notamment zones humides) et d'habitats d'espèces animales patrimoniales (en phase travaux et de fonctionnement), (iv) une adaptation de la période des travaux de construction et des périodes d'entretien en phase de fonctionnement, (v) un sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales : reptiles (en particulier la tortue d'Hermann) et amphibiens, (vi) un passage à faune sous les clôtures du parc photovoltaïque, (vii) des mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'Espèces Exotiques Envahissantes, (viii) un dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).

ME1 - Évitement des populations d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats

ME2 - Balisage préventif, mise en défens ou dispositif de protection de la zone boisée à l'ouest (habitat F5.1 - Matorrals arborescents) en phase travaux et de fonctionnement.

Mesures de réduction

MR1 - Balisage et mise en défens (pour partie), dispositif de protection de stations végétales protégées, d'habitats (friche et notamment zones humides) et d'habitats d'espèces animales patrimoniales (en phase travaux et de fonctionnement)

MR2 - Adaptation de la période des travaux de construction et des périodes d'entretien en phase de fonctionnement. La hauteur de coupe doit être au minima à 20 cm et 30 cm pour un suivi des Tortues déplacées.

MR3 - Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales : reptiles (en particulier la tortue d'Hermann) et amphibiens. Le séquençage des travaux sera confronté avec le problème de l'hibernation des reptiles et de leur détection rendu plus difficile. L'usage d'un chien et d'un maitre-

chien sera nécessaire avant les travaux de débroussaillage et de terrassement pour éviter la destruction d'individus enfouis. La période d'hibernation n'étant pas la favorable à la détection d'individus si la phase de sauvetage n'a pas pu être réalisée avant la période d'hibernation.

Avant toute activité de terrassement et l'utilisation d'une mini-pelle, il conviendra de s'assurer de l'absence de tortue enfouie avec l'utilisation d'un chien et de son maître-chien.

Pour le site des relâchers, le pétitionnaire doit compléter le dossier de demande de dérogation en justifiant de sites favorables aux tortues et, si le site n'est pas contigu, les sites de relâcher doivent être au moins distants de 10 km des sites originels des tortues afin de limiter la dispersion et les phénomènes de retour au site d'origine.

MR4 - Passage à faune sous les clôtures du parc photovoltaïque et maintien de corridors écologiques (bandes naturelles de 4 m de largeur au nord-est et au sud-est du parc photovoltaïque dégradations animales (sanglier).

MR5 - Dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) à mettre en œuvre est la fauche avant fructification.

IMPACTS RESIDUELS ET MESURES C + S + A

1) Estimation des impacts résiduels

Le projet engendre un impact résiduel sur :

- trois habitats naturels : (i) F5.2 – Maquis, avec 1,6 ha détruit ; (ii) I1.55 Jachères inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces, avec 0,4 ha détruit, (iii) I1.53 Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces, avec 3,6 ha détruit.
- les zones humides avec une destruction de 0,4 ha.

- 4 espèces végétales protégées : *Isoetes histrix* / *Isoetes duriei* : 70-85 spécimens détruits ; *Kickxia commutata* : 90-300 spécimens détruits ; *Ranunculus ophioglossifolius* : 640-1210 spécimens détruits + 2200 m² de surface totalement couverte de l'espèce ; *Serapias parviflora* : 150 spécimens détruits

Les mesures d'évitement et de réduction ne permettront pas un sauvetage ou un évitement de l'ensemble des individus d'amphibiens et reptiles notamment en phase d'hibernation.

Une dégradation des habitats et des conditions écologiques persiste pour les oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères en activités de chasse et/ou transit.

Pour les poissons, il existe un risque de dégradation de sites de reproduction (frayères) et/ou d'aires de repos (zones de croissance et d'alimentation).

2) Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

CERFA 13614 01 : sont mentionnés :

- oiseaux : entre 1 et 50 individus par espèces sur 5,6 ha : Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
- chauves-souris sur 5,6 ha pas d'estimation par espèce : Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastellus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) ;
- reptiles et amphibiens : sur 5,6 ha entre 1 et 30 individus pour les reptiles et entre 1 et 50 amphibiens : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), Couleuvre helvétique corse (*Natrix helvetica corsica*) ; Crapaud vert des baléares (*Bufo viridis balearicus*), Discoglosse sarde

(*Discoglossus sardus*), Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*), Rainette sarde (*Hyla sarda*).

CERFA 1617 01 : sont mentionnés : l'Isoètes hérissé / l'Isoètes de Durieu (*Isoetes histrix* / *Isoetes durieu*) : 70-85 individus ; la Linaire grecque (*Kickxia commutata*) : 90-300 individus ; la Renoncule à feuille d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) : 640-1210 individus + 2200 m² de surface totalement couverte de l'espèce ; le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) : 150 individus.

3) Mesures compensatoires (C)

Le pétitionnaire propose de protéger 14,3 ha d'espaces accueillant aujourd'hui des habitats et des espèces patrimoniaux menacés par de fortes pressions d'aménagement dans le cadre d'un engagement ORE (Obligation Réelle Environnementale) d'une durée minimale de 21 ans.

Une partie de cette surface est dégradée et permet un gain appréciable pour la compensation. Une autre portion de la parcelle semble en bon état de conservation et ne semble pas permettre un gain de biodiversité. L'environnement immédiat est marqué par une forte artificialisation, et les rares poches de milieux naturels encore fonctionnels s'en trouvent d'autant plus précieuses et vulnérables. Par ailleurs, il est à noter que 6 ans après la mise en demeure de régularisation du raclage des parcelles, la régularisation retarde la mise en œuvre des mesures de compensation nécessaires. Ce retard entraîne une perte de fonctionnalité écologique pendant une période prolongée. Or, comme le note la DREAL « *selon les principes énoncés dans les guides pratiques de compensation écologique (tels que le Guide méthodologique du Ministère de la Transition écologique sur la compensation environnementale), les délais de mise en œuvre doivent être aussi courts que possible afin de limiter les effets négatifs durables sur les écosystèmes* ».

Par conséquent, le ratio de compensation devra prendre en compte ce délai. La durée proposée ici est aussi inférieure à celles retenues classiquement (d'au moins 30 ans) et le contexte local très impacté devrait conduire à porter cette durée à 90 ans dans l'optique d'une exploitation pouvant aller jusqu'à 50 ans. Si un démantèlement intervient, il faudra au moins une trentaine d'années pour que la parcelle récupère des conditions environnementales équivalentes.

Sur les terrains de compensation, il est prévu :

MC1 - Création de mares (avec tas de pierres à proximité) et milieux humides ;

MC2 - Création de tas de pierres dans les clairières herbeuses ;

MC3 - Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

MC4 - Plantations d'arbres isolés et petits bosquets (Chêne vert *Quercus ilex*) ;

MC5 - Réalisation et entretien d'une ouverture alvéolaire permettant la création et le maintien d'espaces herbeux ainsi que la diversification des milieux et strates végétales. Les espaces ouverts correspondront en fait à des couloirs sinueux de 3 mètres de large. **Il est souhaitable que dès le départ des zones plus larges soient créées afin d'éviter une fermeture trop rapide des zones favorables aux espèces héliophiles.**

4) Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Les mesures d'accompagnement proposées sont, pour une partie, classiques :

MA1 - Accompagnement et suivi environnemental des travaux ;

MA2 - Action expérimentale de transplantation des espèces végétales protégées impactées par le projet. Cette mesure est considérée à caractère expérimental. Le CNPN retient la proposition la réaliser en collaboration voire de la confier au Conservatoire Botanique National de Corse, **ce qu'il aurait fallu établir avant l'évaluation par le CNPN**. Cette mesure semble adaptée à certaines espèces dont *Kickxia commutata*, des observations sur d'autres parcs photovoltaïques gérés par la société Corsica Sole montrent un effet positif, avec un développement de l'espèce dans les espaces herbeux après installation. Pour les autres espèces la transplantation de pieds et la germination de graines sont plus aléatoires et un suivi à N+1, N+2, N+3, N+ 5, N + 10 au moins sera nécessaire pour vérifier la viabilité des individus et leur capacité à se reproduire. Comme ces translocations restent aléatoires

dans leur réussite, le CNPN demande à ajouter une mesure d'accompagnement consistant à gérer des populations existantes afin d'assurer l'absence de perte nette pour ces quatre espèces. MA3 -Mise en place d'obligations réelles environnementales : cette mesure est appréciée par le CNPN et sa durée proposée doit être portée à 90 ans comme indiqué plus haut.

SYNTHESE DE L'AVIS ET CONCLUSION CNPN

Si le projet de centrale solaire au sol avec système de stockage s'inscrit pleinement dans la transition énergétique, le moindre impact de l'emplacement choisi n'est vraiment pas démontré. Les inventaires, notamment de la Tortue, d'Hermann ne sont pas satisfaisants. L'utilisation d'un terrain végétalisé, qui était historiquement une ancienne carrière, engendre un impact sur 74 hectares d'habitats naturels, comprenant notamment du maquis, des jachères et des zones humides, ainsi que sur des populations d'espèces protégées de la flore, des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères. Une séquence de mesures a été initialement prévue pour éviter les zones sensibles en assurant une protection par balisage et clôtures hermétiques adaptées, et pour réduire les périodes de travaux en incluant un sauvetage préalable des reptiles et amphibiens. Dans le cadre de l'exploitation de la carrière il n'est pas indiqué si des mesures de compensation étaient prévues et dans l'affirmative concernaient-elles les surfaces impactées par ce nouveau projet ?

Suite à l'incident survenu en 2020, il a été nécessaire de compenser les impacts directs sur les habitats et les espèces par la protection et la restauration de 14,3 hectares situés à proximité immédiate du site. La surface de compensation est constituée d'une partie de la parcelle d'implantation des panneaux (1,3 ha) et pour l'autre partie d'une parcelle contigüe constituée de deux zones : une en bon état de conservation et l'autre dégradée (ancienne carrière de 7,7 ha dont une partie fait l'objet d'une mise en demeure à la suite du raclage en 2020). Toutefois, globalement, la surface de compensation n'est pas suffisante pour éviter une perte nette de biodiversité et plusieurs espèces subissant des impacts résiduels ne sont pas compensées. Par conséquent, le ratio de compensation devra prendre en compte ce délai et les remarques surfaciques.

Le planning des travaux envisagé était prévu pour débuter en octobre 2025 par un débroussaillage manuel, sous condition d'obtenir les autorisations prévues. Le démarrage étant différé, la période du défrichage du site deviendra plus délicate pour éviter de détruire des individus étant rentrés en hibernation et plus difficilement détectables. Il conviendra d'ajuster le calendrier.

Dans ces conditions le CNPN émet un avis défavorable et il incite les porteurs à revenir devant le CNPN après avoir engagé une nouvelle réflexion concernant l'emplacement de ce projet, ou à défaut à avoir plus fortement évité les espèces et les habitats à enjeux (notamment ceux humides) de ce secteur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 01/12/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA